

Mémoire

Projet de consultation sur la nouvelle loi d'immigration québécoise

Présenté à :

La Commission des relations avec les citoyens (Dany Hallé)

Par:

Laurence Delage(laurence.delage@umontreal.ca)

Geneviève Dwyer-Beaudet (genevieve.dwyer-beaudet@umontreal.ca)

Nour Farhat (farhat_nour@hotmail.com)

De Zhong Gao (dz.gao@umontreal.ca)

Sébastien Gingras (sebastien.gingras@umontreal.ca)

Simon-Pierre Poulin (simonpierre.poulin@hotmail.com)

Jessica Proulx (jessica.proulx@umontreal.ca)

Université de Montréal

Faculté de droit

Date de remise : 9 février 2015

1. Des institutions et des milieux inclusifs (enjeu 1.2) et Un système d'immigration compétitif permettant d'attirer, de sélectionner et de favoriser l'établissement durable de talents stratégiques qui contribuent à la vitalité du français, à la prospérité et à la diversité (enjeu 2.1)

Introduction	P.3
1.1 Le Programme régulier des travailleurs étrangers qualifiés	P.5
1.1.1 Le processus fédéral	P.5
1.1.2 Le processus provincial québécois	P.6
1.1.3 Réserves et questionnements soulevés	P.7

2. Une société inclusive permettant la pleine participation par un engagement collectif et individuel

Introduction	P.9
2.1. Une diversité reconnue et des échanges culturels ouverts et actifs (Enjeu 1.1)	P.9
2.2 Des réalités différentes	P.10
2.3. Un projet de partenariat de recherche en droit comparé avec les facultés de droit du Québec	P.11
2.4 Des institutions et des milieux inclusifs (Enjeu 1.2)	P.12
2.5 Des personnes parties prenantes à l'édification de la société québécoise par une participation réussie (Enjeu 1.3)	P.13
2.6 Une société exempte de discrimination et de racisme (Enjeu 1.4)	P.14

3. Un système d'immigration compétitif permettant d'attirer, de sélectionner et de favoriser l'établissement durable de talents stratégiques qui contribuent à la vitalité du français, à la prospérité et à la diversité (Enjeu 2.1)

Introduction	P.16
--------------	------

- 3.1 Une gouvernance responsable, cohérente et efficace (Enjeu 3) _____ P. 19
- 3.2. Des efforts déployés avec rigueur et responsabilité dans une perspective de performance et d'évaluation continue pour en assurer la pertinence (Enjeu 3.2) _____ P. 21
- 3.3. Le cas des ordres professionnels _____ P.22
- 3.4. Le cas des professions et des métiers non réglementés _____ P.22

1.Des institutions et des milieux inclusifs (enjeu 1.2) et Un système d'immigration compétitif permettant d'attirer, de sélectionner et de favoriser l'établissement durable de talents stratégiques qui contribuent à la vitalité du français, à la prospérité et à la diversité (enjeu 2.1)

INTRODUCTION

L'immigration demeure un élément essentiel ainsi qu'un outil vital au développement de l'économie canadienne. Aujourd'hui, la société québécoise s'appuie de plus en plus sur la sélection de nombreux immigrants de la catégorie économique pour assurer la croissance de la main-d'œuvre professionnelle et qualifiée sur le marché du travail. Il s'avère impératif de veiller à ce que les personnes arrivant au Québec bénéficient des ressources humaines, technologiques et pédagogiques disponibles afin qu'ils puissent tirer un avantage social, économique, et enrichir la culture la société québécoise.

Entre 2009 et 2013, 69.8% des personnes immigrantes admises au Québec l'étaient sous la catégorie économique. Or, seulement 53.5% de la population active immigrante de la province était sur le marché du travail durant cette même période. Au surplus, entre 2006 et 2011, un taux de chômage au sein de la population immigrante de douze points inférieur à celui de la population native a été noté.¹ Comment expliquer un si grand écart entre une population active canadienne et une population immigrante acceptée sur le territoire canadien en raison de leurs compétences à intégrer le marché du travail? Dans ce texte, nous exprimerons nos idées sur deux choix stratégiques proposés dans le cahier de consultation du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, soit les choix stratégiques *1.2 Des institutions et des milieux inclusifs* et *2.1 Un système d'immigration compétitif permettant d'attirer, de sélectionner et de favoriser l'établissement durable de talents stratégiques qui contribuent à la vitalité du français, à la prospérité et à la diversité*. Nous nous pencherons sur la question de l'importance de l'offre d'emploi préalable à l'arrivée au pays pour les travailleurs qualifiés appliquant sous le Programme régulier des travailleurs qualifiés québécois. De plus, nous étudierons la question des améliorations à apporter aux procédures entourant l'étude d'impact sur le marché (EIMT) pour les travailleurs étrangers temporaires. Nous nous concentrerons sur la question des travailleurs qualifiés malgré l'importance de la situation migratoire des travailleurs peu qualifiés.

Afin d'évaluer la portée et l'efficacité des programmes d'intégration dans le système d'immigration québécois et d'en tirer une critique constructive en lien avec les enjeux socio-économiques dans la

¹ STATISTIQUE CANADA, Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011

société québécoise, ce mémoire examine leur fonctionnement et leurs objectifs et suggère des pistes de réflexions dans la réforme de nouveaux régimes d'intégration des immigrants. Avant d'aborder les enjeux et les thèmes des programmes sociaux et d'intégration sociale et économique, nous allons d'abord définir quelques notions et examiner le système d'immigration au Québec.

Le concept des immigrants fait référence aux étrangers qui souhaitent s'installer en permanence sur un territoire. Les immigrants arrivent au Canada avec leurs propres attentes, leurs propres expériences professionnelles et représentations de notre société, de son histoire et de notre réalité multiethnique et linguistique².

La notion d'intégration a sans doute fait couler beaucoup d'encre. Pour les motifs de simplicité et de parcimonie méthodologique, la définition d'intégration sera celle empruntée au Ministère de la Justice qui décrit le phénomène d'intégration à une participation active à la société sans compromettre les ressemblances et les divergences individuelles dans l'égalité des droits et des devoirs sociaux et politiques³. L'intégration peut s'avérer une expérience particulièrement ardue pour les nouveaux arrivants : à titre d'exemples, l'incertitude de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères, la recherche d'un emploi stable (encore faut-il trouver un emploi) illustrent quelques des nombreuses entraves sociales et politiques dans l'intégration des immigrants.

1. Le Programme régulier des travailleurs étrangers qualifiés

1.1 Processus fédéral

Le processus « Entrée Express » entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 simplifie non seulement le processus de demande de résidence permanente, mais permet aussi de combler les besoins du marché rapidement et efficacement. Les candidats éventuels doivent d'abord présenter en ligne une déclaration d'intérêt dans laquelle ils fournissent divers renseignements. Une fois les critères d'admissibilité remplis, les demandes sont versées dans un bassin de candidatures où elles peuvent demeurer pendant douze mois. Les candidats ne détenant pas d'offre d'emploi ayant fait l'objet d'une EIMT doivent s'inscrire au *Guichet emplois* d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) : ce processus facilite le jumelage entre les

² Langue et intégration Dimensions institutionnelle, socio-professionnelle et universitaire, ««Intégration» linguistique et culturelle : une notion en souffrance ? Rôle et enjeux des représentations dans les processus migratoires», par Marie-Laure Tending, Bruxelles, P.I.E. PETER LANG S.A., 2010, p. 21

³ Ibid., p. 23.

candidats d'Entrée express et les employeurs canadiens. Dans l'éventualité où un emploi est trouvé, les renseignements du profil contenu dans le bassin devront être modifiés. Puis, des points sont attribués en fonction d'un système de classement global selon le profil du candidat. Finalement, plusieurs fois par année, une extraction de candidatures aura lieu et celles présentant le plus de points se verront offrir la possibilité de présenter une demande de résidence permanente dans les soixante jours. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) s'engage ensuite à traiter ces demandes dans un délai de six mois ou moins. Notamment, la première extraction qui a eu lieu le 31 janvier 2015 a permis à 779 travailleurs qualifiés de différents secteurs de se voir offrir une invitation à présenter une demande de résidence permanente. La totalité de ces candidats avaient été désignés par une province canadienne ou possédaient une offre d'emploi valide⁴, tel que le démontre le nombre de points alloués au dernier candidat invité à présenter une demande de résidence permanente, soit 886 points sur 1200.⁵

1.2 Processus provincial québécois

La démarche d'immigration pour un travailleur qualifié étranger désirant s'installer au Québec mais inadmissible au Programme de l'expérience québécoise (PEQ) diffère de celle prévue par le fédéral en raison de la compétence en matière de sélection que possède le gouvernement québécois. Tout d'abord, le candidat devra présenter une demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) au gouvernement provincial. Sa demande sera appréciée en fonction de plusieurs critères par l'application d'une grille de sélection qui évalue notamment, la formation, l'expérience professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques, la capacité financière, l'adaptabilité, etc. Une fois le CSQ délivré, le candidat pourra déposer une demande de résidence permanente aux fonctionnaires fédéraux de CIC qui évalueront son dossier médical et ses antécédents criminels.

1.3 Réserves et questionnements soulevés

Actuellement, le système de sélection des travailleurs qualifiés du Québec ne promeut pas suffisamment la recherche d'emploi. En effet, la sélection du candidat par le gouvernement du Québec se fait sans que la détention d'une offre d'un employeur québécois soit une considération déterminante contrairement à

⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Le Canada invite des travailleurs immigrants qualifiés recherchés*

⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Instructions ministérielles concernant l'invitation à présenter une demande de résidence permanente dans le cadre du système Entrée express (le 31 janvier 2015)*

ce qui est privilégié dans l'évaluation de la demande au fédéral surtout compte tenu des résultats de la première extraction réalisée en janvier 2015. Effectivement, CIC octroie un grand nombre de points à un candidat possédant une offre d'emploi, le plaçant ainsi dans les premières candidatures à extraire du bassin. De plus, le candidat à la recherche d'un employeur québécois n'aura accès à la banque d'offres emplois québécois *Placement en ligne* qu'au moment où son CSQ lui sera délivré. Seul le service fédéral *Guichet emplois* est disponible à tout moment et au public en général. Deux conséquences négatives découlent de cette limitation. Premièrement, cela retarde le processus de recherche d'emploi du candidat. Également, cette limitation dans la visibilité des emplois disponibles fait en sorte que la recherche d'emploi préalable à l'arrivée au Québec n'est pas perçue par les candidats comme étant une condition primordiale à l'immigration économique. Cela étant, le grand nombre d'offres d'emploi dans les domaines en pénurie combiné au haut taux de chômage dans une population active d'immigrants très élevée nous oblige à revisiter le système en place. Au surplus, pour les immigrants de la catégorie économique, l'arrivée au Québec avec la détention d'une offre d'emploi validée permet une immersion immédiate, et donc une intégration et un apprentissage des mœurs et des valeurs québécoises beaucoup plus rapide. Il est donc important de tenir compte de ces impacts socioéconomiques dans la prise de décision.

Le projet de réforme de la politique québécoise propose des modifications dans cette optique. Il soumet l'idée d'un système de déclaration d'intérêt similaire à celui mis en place par le fédéral en janvier 2015. Par ce changement, la sélection des candidats par le Québec se ferait non plus en fonction d'une grille de sélection, mais plutôt en fonction de points attribués selon un système de classement global tel que fonctionne actuellement le système fédéral « Entrée Express ». Les candidatures se trouvant dans le bassin général suite au test préalable d'admissibilité se verraient classer en ordre de priorité en vue d'une sélection éventuelle. Dans l'optique de l'amélioration de la sélection et de l'intégration des personnes immigrantes dès leur arrivée au Québec, ces modifications mettraient la priorité sur l'importance de l'emploi et le traitement des demandes en fonction des besoins du marché. Afin de parvenir à cet objectif, soit de créer un système de classement global québécois axé sur la détention d'un emploi préalable à l'arrivée au Québec, le service *Placement en ligne* devrait être rendu accessible dès le dépôt du profil du candidat. Ensuite, ce dernier devrait être contraint à s'y inscrire, tel que fonctionne le processus fédéral avec le système *Guichet-Emploi*. La mise en place d'un tel système mettrait l'accent sur la détention d'une offre d'emploi validée dans l'évaluation des demandes et permettrait aux candidats potentiels d'être bien informés de l'éventuelle priorité dont sera assortie leur dossier, le cas échéant.

Cependant, les questions que soulève cette proposition sont nombreuses. Est-ce que le système de classement global québécois comportera bel et bien une catégorie de points supplémentaires pour un emploi réservé ? Si oui, comment permettre aux candidats d'avoir accès à ces offres d'emploi avant leur application pour le CSQ ? Dans ce sens, est-ce qu'il sera obligatoire de poser sa candidature sur le système *Placement en ligne* d'Emploi Québec comme c'est le cas pour *Guichet emplois* en vertu du système fédéral ? Finalement, est-ce que plus de points seront octroyés pour une offre d'emploi provenant de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal (RMM) comme c'était le cas lors de l'application de la grille de sélection ? Au surplus, plusieurs améliorations restent à être apportées relativement aux demandes de validation d'emplois permanents soumises au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Notamment, les normes de publicité et recrutement requises par cette procédure, soit l'affichage de poste et la tentative de recrutement sont suivies de manière très sporadique par les employeurs. Publier des annonces dans des journaux inconnus de plusieurs et faire des entrevues à la va-vite sont des pratiques courantes du milieu.⁶ Comment réussir à uniformiser ce processus de validation ?

Tel qu'énoncé plus haut, afin de prôner une immigration économique formulée autour de la détention d'une offre d'emploi d'un employeur québécois, l'inscription d'une candidature sur le système *Placement en ligne* devrait être imposée dès les premières étapes du processus migratoire tel qu'exigé au fédéral avec le système *Guichet-emplois*. Aussi, les informations personnelles des candidats devraient pouvoir être modifiées à tout moment en cas d'obtention d'une offre d'emploi, par exemple, afin de permettre au système de recalculer les points attribuables à ces dits candidats et ainsi leur permettre l'accès à une éventuelle extraction plus rapidement. Ces derniers se retrouveront rapidement dans les premières candidatures à être sélectionnées par le Québec : la motivation entourant la recherche d'emploi sera d'autant plus grande, et les méthodes de recrutement seront uniformisées, assurant ainsi une application universelle et non discriminatoire des exigences.

⁶ Ces informations proviennent de témoignages recueillis au Centre des travailleurs immigrants de Montréal auprès de travailleurs étrangers temporaires ayant obtenu des permis de travail auprès d'employeurs québécois.

2. Une société inclusive permettant la pleine participation par un engagement collectif et individuel

Dans cette deuxième section du mémoire, nous allons aborder l'enjeu 1 que présente le cahier de consultation. Nous allons nous attarder plus particulièrement sur les enjeux l'enjeu 1.1 « Une diversité reconnue et des échanges culturels ouverts et actifs », l'enjeu 1.2 : « Une société inclusive permettant la pleine participation par un engagement collectif et individuel », l'enjeu: «Des personnes parties prenantes à l'édification de la société québécoise par une participation réussie»

2.1. Une diversité reconnue et des échanges culturels ouverts et actifs (Enjeu 1.1)

Cette section vise à promouvoir un projet en lien avec l'enjeu 1.1 « Une diversité reconnue et des échanges culturels ouverts et actifs ».

La proposition du Parti québécois quant à la création d'une « Charte des valeurs québécoises » a remis sur la table l'idée de créer un cadre déterminant ce qui est acceptable ou non sur le territoire québécois en matière d'accommodements. Peu importe notre position personnelle sur le sujet, au Québec, comme dans tout État, un tel cadre de valeurs existe. Chaque système juridique véhicule des valeurs et confère des droits et des obligations aux citoyens. Certains immigrants accueillis au Québec proviennent d'États qui partagent un système juridique comportant beaucoup de similitudes au nôtre. Toutefois, beaucoup d'autres sont nés sur des territoires où les divergences entre leur système juridique d'origine et le système québécois sont telles qu'il ne peut en résulter qu'une très grande confusion nuisible à leur intégration.

Outre la question des valeurs, il y a aussi l'idée de permettre aux immigrants de faire valoir leurs droits. Il faut comprendre que pour avoir réellement un droit, il ne faut pas uniquement qu'il soit prévu par un texte de loi, mais il doit aussi être connu de la personne qui pourrait l'invoquer et cette personne doit disposer d'un recours accessible pour le revendiquer. En somme, trois conditions sont nécessaires pour qu'un droit soit « vivant ». Il doit être : 1) prévu, 2) connu et 3) exigible par le moyen d'un recours. Au niveau de l'immigration, chacune de ces conditions peut entrer en jeu et priver les nouveaux arrivants de droits effectifs. Toutefois, notre propos portera sur la première condition, soit la connaissance du droit. À cet égard, nous pensons que celle-ci pourrait être nettement améliorée par une meilleure connaissance du droit comparé. L'accent pourrait être mis sur la comparaison des concepts de base (notamment ceux prévus dans les principaux livres du Code civil du Québec) avec ceux applicables dans les principaux pays d'origine des immigrants venant s'installer au Québec.

Vu ces considérations, il serait très utile de créer des outils, telles des fiches techniques, expliquant les différences entre les systèmes juridiques aux nouveaux arrivants. Pourquoi passer par le droit comparé? La raison est simple : cette approche ne tente pas de définir un cadre de valeurs portant à controverses; elle cherche plutôt à décrire des différences, mais sans porter de jugement. Ensuite, pour pouvoir expliquer adéquatement les concepts juridiques importants, il est essentiel de comprendre le point de départ de nos interlocuteurs, soit le droit en vigueur dans leur pays d'origine.

2.2 Des réalités différentes

1 — *Droit de la famille* : Dans quelques États, la mère ne fait pas partie de la famille. Elle a sa propre famille, mais ce n'est pas celle de son mari et de ses enfants. Au Québec, la famille inclut définitivement les mères. Il faut savoir cette information, car toute explication du droit de la famille à certains ressortissants étrangers s'installant au Québec sera mal comprise sans quelques précisions à ce sujet.

2 — *Droit administratif* : Certains nouveaux arrivants proviennent de pays où contester les autorités étatiques est susceptible de sanctions. Lorsqu'ils reçoivent un refus d'accès à un programme gouvernemental, ils ont peur d'utiliser les recours qui sont à leur disposition, puisque dans leur pays de tels recours n'existent pas ou ne sont d'aucune utilité. Informer les nouveaux arrivants de l'absence de danger de ces recours peut leur permettre de faire valoir leurs droits contre les abus ou erreurs de certains fonctionnaires

3 — *Tribunaux confessionnels* : Certains États surtout au Moyen-Orient ont plusieurs systèmes juridiques liés à l'appartenance religieuse de la personne visée. En Israël, par exemple, les affaires concernant le statut personnel sont soumises à différentes lois et entendues devant différents tribunaux. Le droit juif, musulman, chrétien et même le droit protestant cohabitent dans ce pays. Il peut être intéressant de comprendre ce système dans le but d'affirmer qu'ici tous sont soumis aux mêmes lois, peu importe leur confession religieuse, mais aussi pour préciser dans quels cas il est possible de régler des litiges sous un système juridique autre que le droit québécois⁷.

⁷ Par exemple, les jugements rendus par les tribunaux rabbiniques montréalais peuvent être assimilés à un arbitrage et être homologués par la Cour supérieure dans plusieurs domaines incluant la propriété et les successions, à l'exclusion des affaires familiales.

4 — *Droit du logement* : Le Québec et la France protègent différemment les locataires. Par exemple, au Québec il n'est pas permis de demander un dépôt lors de la conclusion d'un bail, peu importe si le logement est meublé ou non. Tout ce qui peut être demandé est le paiement à l'avance du premier mois de loyer. La France permet la demande d'un dépôt. Cette information peut permettre de sensibiliser les immigrants français au sujet de leurs droits face aux propriétaires.

2.3. *Un projet de partenariat de recherche en droit comparé avec les facultés de droit du Québec*

À la lumière de ces considérations préliminaires et des trois exemples d'incompatibilité entre les valeurs véhiculées par certains systèmes juridiques et celles au cœur du système québécois, il en ressort que le droit comparé est un outil intéressant pour pallier ces difficultés. En effet, comment un intervenant québécois peut-il penser qu'il devrait préciser à un immigrant que la mère fait ici partie intégrante de la famille, s'il ignore qu'elle en est exclue dans certaines cultures ? En omettant de préciser cette possibilité, le droit de la famille ne sera jamais compris correctement par certains groupes d'immigrants. De plus, les femmes issues de ces groupes ne pourront pas revendiquer leurs droits vu qu'elles les ignorent purement et simplement. Comment expliquer à un nouvel arrivant que les décisions gouvernementales sont susceptibles de recours, sans risque contre sa personne, si on omet de considérer le régime autoritaire duquel il provient? Le même raisonnement s'applique à l'existence de juridictions différenciées en fonction de l'appartenance religieuse. Et du côté des droits et obligations des propriétaires et locataires, il est essentiel de comprendre quels sont ces droits et obligations et comment ils peuvent être mis en œuvre dans le pays d'origine de l'immigrant pour expliquer de façon précise les droits et obligations prescrits dans le droit québécois. Il est intéressant de voir par le dernier exemple que même les immigrants en provenance de pays industrialisés peuvent bénéficier grandement d'informations juridiques adaptées au cadre culturel duquel ils proviennent.

2.4 *Des institutions et des milieux inclusifs (Enjeu 1.2)*

L'avocat Georges Danton avait autrefois dit : «après le pain, l'éducation est le premier besoin d'un peuple»⁸. La maîtrise de la langue est une priorité politique, institutionnelle et pédagogique. Elle constitue la condition des autres formes d'intégration, économique et sociale étant donné que l'emploi,

⁸ LE FIGARO, Georges Jacques Danton a dit... [Ressource électronique], éd. rév., en ligne : <<http://evene.lefigaro.fr/citations/georges-jacques-danton>>.(site consulté le 3 février 2015).

les relations sociales, amicales, la vie citoyenne sont conditionnés par l'usage du français au Québec⁹. Ces barrières de communication limitent l'accès aux services sociaux et créent une discrimination systémique à l'encontre des nouveaux arrivants. Certaines entraves peuvent découler de l'insuffisance des ressources allouées à l'application de politiques et de lois.

Les lois elles-mêmes ne sont pas défaillantes; c'est leur mise en application qui peut poser des problèmes. Par exemple, la Charte des droits et libertés du Québec interdit la discrimination fondée sur plusieurs motifs¹⁰. Or, les mécanismes de résolution de conflits laissent aux nouveaux arrivants le fardeau de la preuve, qui ont généralement peu de ressources pour engager—et encore moins gagner—une bataille juridique¹¹. Les immigrants ont des droits, mais ils n'en prennent pas toujours conscience : une éducation au sein du milieu juridique et académique demeure une étape importante dans l'élimination d'entraves politiques et juridiques à l'établissement¹².

2.5 Des personnes parties prenantes à l'édification de la société québécoise par une participation réussie (Enjeu 1.3)

L'intégration de la prestation de services juridiques aux autres services rattachés à l'établissement comme les programmes de logement social, les services de santé et la formation linguistique, pourrait grandement faciliter l'intégration des nouveaux arrivants¹³. Dans les cliniques d'aide juridique, les étudiants en droit peuvent, entre autres, collaborer étroitement avec les avocats en fournissant divers services de grande qualité tels que la traduction et la vulgarisation juridique. Ils peuvent informer les immigrants sur plusieurs questions affectent les droits de la personne relatifs au logement ou aux services sociaux en dehors de la stricte représentation par un avocat¹⁴. Ainsi, ils pourraient faciliter la transition des immigrants dans la société québécoise en leur offrant une aide qui pourrait prendre la forme de

⁹ Ibid., p. 43.

¹⁰ FONDATIONS COMMUNAUTAIRES DU CANADA ET DE LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *S'établir au Canada? entraves politiques et juridiques* [Ressource électronique], éd. rév., en ligne : <<http://www.cfc-fcc.ca/socialjustice/pdf/legalpolicybarriersfr.pdf>> (site consulté le 2 février 2015), p. 4.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Série de recherche sur l'aide juridique Représentation des immigrants et des demandeurs du statut de réfugié : Rapport final de l'étude* [Ressource /électronique], éd. rév., en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/ir/rr03_aj16-rr03_la16/rr03_aj16.pdf> (site consulté le 2 février 2015), p.5.

¹⁴ Ibid., p.6.

transmission d'informations juridiques ou une assistance auprès des divers tribunaux administratifs (le TAQ, la SAAQ, l'IVAC, etc.) où la représentation par avocats n'est pas obligatoire¹⁵.

Les immigrants devraient avoir davantage accès aux services professionnels pour les aider à répondre à leurs besoins d'établissement¹⁶. L'interprétation ne devrait pas être laissée seulement à la famille ou aux amis. Il ne revient pas non plus uniquement aux organismes de services d'établissement et aux cliniques de santé communautaire d'embaucher des avocats pour assister les familles immigrantes. Les universités devraient prendre des initiatives dans la création de stages dans le cursus universitaire pour les étudiants en droit, ouvrant des possibilités de ressources plus disponibles et moins coûteuses aux nouveaux arrivants¹⁷. Dans la faculté de droit de l'Université de Montréal, le cours de droit de l'immigration a été enseigné à partir de 2007. Il y avait alors seulement 12 inscriptions. En 2015, il y en a plus d'une cinquantaine. Donc, en 8 années, le nombre d'inscription a plus que quadruplé. Si toutes les facultés de droits du Québec encourageaient les étudiants inscrits en droit de l'immigration à offrir des services d'information juridique et d'assistance lors de recours devant les tribunaux administratifs aux nouveaux arrivants, cela pourrait faire une différence non négligeable dans leur parcours migratoire.

2.6 Une société exempte de discrimination et de racisme (Enjeu 1.4)

L'année dernière, nous avons assisté à la création d'une crise de méfiance envers les minorités culturelles et religieuses du Québec par le gouvernement au pouvoir, le Parti québécois, par l'entremise du projet de loi 60 ou la « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ». L'atteinte aux droits fondamentaux de la liberté de conscience et de religion aux raisons de calculs politiques qui instrumentalisent la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes ont mené à une normalisation et à une banalisation de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses et à l'expression décomplexée du racisme et de la xénophobie.

Nous sommes évidemment d'avis qu'il est primordial de protéger l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la neutralité des institutions de l'État. Ainsi, bien que l'affirmation de ces principes soit d'une importance cruciale, aucun motif supérieur, réel ou urgent ne justifiait l'atteinte aux droits

¹⁵ Ibid.

¹⁶ FONDATIONS COMMUNAUTAIRES DU CANADA ET DE LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *S'établir au Canada? Entraves politiques et juridiques*, p. 24.

¹⁷ Ibid.

fondamentaux de liberté de conscience, de liberté de religion et à l'égalité devant la loi telle que proposée projet de loi 60 mis de l'avant par le gouvernement précédent. À titre d'exemple, il est important de rappeler que les accommodements raisonnables sont une mesure déjà bien balisée dans notre système de droit. En effet, selon la jurisprudence, pour qu'un accommodement soit accordé, il doit répondre aux trois critères suivants : 1) il doit exister une croyance religieuse sincère; 2) il doit exister une violation réelle du droit à la liberté de religion; 3) l'accommodement proposé n'impose pas une contrainte excessive aux droits d'autrui. Ainsi, un accommodement qui contrevient à l'égalité entre les femmes et les hommes est considéré comme un accommodement déraisonnable et ne saurait être accordé selon notre système de droit. Par ailleurs, l'égalité entre les femmes et les hommes est déjà inscrites à trois différents endroits dans la Charte des droits et libertés de la personne : dans le préambule, à l'article 10 et à l'article 50.1¹⁸.

Il est donc urgent d'éduquer la population quant aux balises déjà existantes de notre système juridique et de réagir contre la démission qui amène des gouvernements à renoncer lâchement aux idéaux universels des droits et libertés de la personne. Une société libre et démocratique est une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect et la même considération. Une loi sur la laïcité de l'État ou sur la neutralité des institutions publiques doit donc être aux antipodes de toute exclusion ou discrimination. Elle ne doit favoriser ou défavoriser aucun groupe et doit être garante des droits fondamentaux de la liberté de conscience et de la liberté de religion.

La Charte des droits et libertés de la personne – *la Charte québécoise* – garantit et protège les libertés et droits fondamentaux de toutes et tous. Elle spécifie les motifs de discrimination interdits afin d'assurer à toutes et tous le droit à l'égalité. Ainsi, tous les individus ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi et ce, sans distinction, exclusion ou préférence, fondée sur l'origine ethnique, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou l'âge.

Toutefois, la Charte québécoise n'est pas à proprement dire «constitutionnelle». En effet, malgré le fait que les tribunaux lui ont reconnu un statut « quasi constitutionnel » et « en dépit de la primauté de principe dont jouissent la plupart de ses dispositions sur l'ensemble de la législation et ce, en vertu de l'article 52¹⁹ », elle reste une loi ordinaire qui peut être modifiée, révisée ou abrogée selon la règle de la

¹⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : « L'égalité entre les sexes ». http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/DPT_egalite.pdf, p.1.

¹⁹ Pierre BOSSET, « La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : acte fondateur ou loi ordinaire », dans *Bulletin québécois de droit constitutionnel*, Hiver 2006, p. 3.

majorité simple.

Un texte comme la Charte québécoise qui vise à affirmer et à garantir les libertés et droits fondamentaux de la personne ne doit pas pouvoir être modifié aussi simplement qu'une loi ordinaire. « Il faut une procédure particulière, plus solennelle, plus exigeante, qui corresponde à la qualité de l'acte à modifier.²⁰ » Nous plaidons donc en faveur d'une constitutionnalisation de la Charte des droits et libertés de la personne.

La constitutionnalisation de la Charte québécoise peut être faite de diverses manières. Des procédures particulières et très exigeantes peuvent être prévues afin de régir les règles procédurales en matière de révision et de modification. L'exigence d'une majorité qualifiée (vote du deux tiers des membres de l'Assemblée nationale), entre autres, constituerait un obstacle à des modifications du texte de la Charte québécoise qui porteraient atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés dans celle-ci. L'ajout dans le texte de la Charte québécoise d'une telle exigence représenterait un « élément dissuasif suffisant pour empêcher la présentation de projets trop hâtivement rédigés, ou marquant de nets reculs en matière de droits et libertés²¹ ».

Une constitutionnalisation des droits enchâssés dans la Charte québécoise garantirait une pleine protection contre toute atteinte à la primauté du droit, aux libertés et droits fondamentaux et aux droits des minorités. La constitutionnalisation des droits et libertés de la personne assurerait la primauté de la Charte sur l'ensemble de la législation de la province. Celle-ci ne pourrait être modifiée que selon une procédure d'amendement considérablement sévère et astreignante. La constitutionnalisation assurerait également la protection contre les actes non seulement des employeurs, mais également des actes du gouvernement, particulièrement vulnérables aux humeurs politiques du moment. L'État ne pourrait ainsi transgresser ses obligations constitutionnelles et restreindre la garantie accordée par la Charte, comme le proposait le gouvernement précédent dans le projet de loi 60.

Bref, « quelle que soit la formule retenue, l'octroi de la primauté constitutionnelle aux [libertés et droit fondamentaux] créerait un équilibre plus satisfaisant entre la marge de manœuvre du législateur en cette matière et le besoin, pour ces droits, d'être davantage que des énoncés d'intention²² ».

²⁰ Dominique Rousseau, « La révision de la Constitution sous la Ve République », p. 1.

²¹ Pierre BOSSET, *op. cit.*, p. 15.

²² Pierre BOSSET, *op. cit.*, p. 14.

3. Un système d'immigration compétitif permettant d'attirer, de sélectionner et de favoriser l'établissement durable de talents stratégiques qui contribuent à la vitalité du français, à la prospérité et à la diversité (Enjeu 2.1)

Des améliorations sont aussi à considérer dans le domaine des demandes d'étude d'impact du marché du travail (EIMT) précédant la validation de l'offre d'emploi par un employeur canadien pour un travailleur étranger temporaire qualifié, que celle-ci soit nécessaire pour procéder à un changement d'employeur ou pour un permis de travail post-expérience internationale, par exemple. En effet, les travailleurs temporaires détenant un emploi qualifié au Québec sont les futurs candidats pour la résidence permanente sous le Programme de l'expérience québécoise. Il est donc important de mettre l'accent sur l'accessibilité de ce prérequis au certificat d'acceptation du Québec (CAQ) dans le cadre d'une demande de permis de travail. Actuellement, une procédure simplifiée de demande d'EIMT existe déjà pour les secteurs économiques du Québec nécessitant rapidement de la main-d'œuvre qualifiée.²³ Cependant, quelques failles sont à évaluer.

Tout d'abord, en comparant la liste des professions qualifiées accessibles à cette procédure simplifiée aux offres d'emplois disponibles au Québec dans la catégorie « Emplois les plus en demande » sur *Guichet emplois* et sur le site d'Emploi-Québec, nous en arrivons à la conclusion que la procédure simplifiée n'est pas ouverte à tous les marchés qui la requerraient. Par exemple, les éducateurs spécialisés, les installateurs et réparateurs de matériel de télécommunication, les cuisiniers, les directeurs de commerce de détail, les superviseurs de services alimentaires ainsi que les directeurs de restauration et de services alimentaires figurent parmi les occupations qualifiées (selon la Classification nationale des professions) les plus en demande dans la province.²⁴ Or, la procédure simplifiée ne leur est pas offerte.

Deuxièmement, les coûts et la procédure reliée à cette demande constituent un lourd fardeau pour l'employeur québécois. Il faut alors se demander pourquoi les employeurs habilités à utiliser la démarche simplifiée doivent tout de même payer des frais de traitement de demande de 1000\$ alors que l'économie de la province en général est celle qui subit les conséquences de ce manque de main-d'œuvre. C'est, selon moi, à ce moment que l'engagement partagé proposé par le ministère de

²³ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION, *Recrutement de travailleurs spécialisés – Démarche simplifiée pour l'embauche de travailleurs dans des professions spécialisées*, <En ligne> <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/embaucher-temporaire/travailleur-specialise/demarche-simplifiee.html>

²⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Guichet-emplois : Emplois les plus en demande*, <En ligne> http://www.guichetemplois.gc.ca/emplois_populaires-fra.do; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Emploi-Québec : Professions les plus en demande actuellement*, <En ligne> http://imt.emploiuebec.gouv.qc.ca/mtg/inter/noncache/contenu/asp/mtg121_resultrechr_01.asp?lang=FRAN&Porte=1&cregncmp1=QC&PT4=53&cregn=QC&type=03&tri=02&PT1=25&PT2=21&PT3=10

l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion²⁵ quant aux besoins du marché du travail devrait entrer en jeu. Par exemple, l'EIMT devrait être émise sans condition ni exigence monétaire lorsque le taux de chômage d'une région le requiert. De la sorte, les milieux de travail hors de la RMM ainsi que les employeurs moins nantis auront la possibilité de recruter des travailleurs étrangers qualifiés, permettant à plusieurs secteurs de redevenir compétitifs sur le marché du travail. Un travail d'évaluation générale du marché du travail québécois sera donc nécessaire. Au surplus, la preuve d'efforts de publicité et de recrutement de travailleurs canadiens en plus de l'obligation de payer des frais de 1000\$ sont des exigences très dissuasives pour les employeurs. Affecter ces tâches aux employeurs québécois crée non seulement du favoritisme pour les candidats ayant des contacts avec des employeurs canadiens, mais aussi une discrimination systémique pour les employeurs détenant moins de ressources financières, mais nécessitant tout autant cette main-d'œuvre. Décerner ces responsabilités d'évaluation du marché du travail à un organisme québécois spécialisé permettrait une adéquation plus objective entre les besoins de la province et l'offre de travailleurs étrangers. Finalement, comme mentionné ci-haut, les normes d'affichage de poste et de recrutement sont rarement suivies. Obliger les employeurs à recruter les candidats potentiels contenus dans le bassin de candidature via le système *Placement en ligne* permettrait d'uniformiser et de satisfaire les méthodes de recrutement, le tout en permettant la rétention des candidats dans les milieux de travail nécessitant de la main-d'œuvre étrangère.

Toutes ces propositions requièrent une compétence provinciale en matière d'évaluation du marché. Tel qu'établi à l'article 25b)(1) de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaires des aubains*²⁶, ces pouvoirs relèvent actuellement du fédéral. Afin que le gouvernement provincial soit en mesure de prendre des actions visant à détenir un plus grand contrôle sur son marché du travail, soit dans l'évaluation des besoins en main-d'œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la RMM ainsi que dans l'octroi d'autorisations de travail, une possibilité pourrait être d'attribuer cette compétence au Québec en négociant un addendum à l'Accord Canada-Québec. Le gouvernement du Québec ayant toutes les informations nécessaires en main pour juger de la pertinence et de la possibilité de réalisation de cette suggestion, nous persistons à croire que l'octroi d'EIMT par un organisme provincial spécialisé permettrait une meilleure adéquation entre les besoins du marché québécois et l'offre de la main-d'œuvre étrangère dans le traitement des demandes des travailleurs qualifiés étrangers sous le nouveau système de classement global québécois.

²⁵ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION, *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion. Cahier de consultation*, p. 41.

²⁶ *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaires des aubains*, 5 février 1991

Somme toute, le gouvernement du Québec, par cette réforme de la *Loi sur l'immigration au Québec*, devrait non seulement promouvoir la détention d'une offre d'emploi validée avant l'arrivée des travailleurs étrangers qualifiés au Québec, mais aussi leur offrir une accessibilité à l'emploi beaucoup plus grande. Ainsi, la province remplirait ses objectifs d'inclusion, de diversité et d'harmonie interculturelle en sélectionnant de façon logique et cohérente ses immigrants économiques. C'est en tirant davantage profit des nécessités du marché québécois ainsi que de l'offre des travailleurs étrangers que le système d'immigration québécois sera le plus fructueux.

3.1 Une gouvernance responsable, cohérente et efficace (Enjeu 3)

Les municipalités et le nouvel arrivant

Le processus d'intégration des nouveaux arrivants dans la société d'accueil a toujours eu une forte dimension locale et urbaine. En effet, ce sont les organismes communautaires locaux qui représentent le point de contact le plus direct entre les grands principes d'inclusion et d'intégration dont on discute durant la présente consultation et le migrant lui-même.

Au-delà des partenariats ponctuels entre le ministère et des organismes communautaires, nous sommes d'avis qu'il serait possible d'augmenter l'offre générale de service sans demander plus de ressources si les municipalités avaient une plus grande marge de manœuvre en matière de soutien et de coordination des initiatives d'intégration, tant gouvernementales que communautaires.

Intuitivement, les municipalités sont les mieux placées pour faire le pont entre le ministère, les organismes et les migrants puisque ce sont des acteurs de premières lignes, bien au fait des enjeux propres à leur territoire et dont les employés et les conseillers sont déjà présent dans les communautés d'immigrants. Les politiques gouvernementales s'appliquant à l'échelle de la province ne peuvent pas être aussi efficaces que les programmes mis en place localement. D'ailleurs, des études ont démontré (Bosswick, Heckmann, 2006) que ce sont les attitudes et les pratiques quotidiennes des conseils municipaux et de leurs administrations qui sont les plus importantes dans la vie des immigrants, car ce sont, en effet, surtout elles qui influencent les résultats du processus d'intégration des immigrants dans la société d'accueil. Montréal, par exemple, accueille près de 87%²⁷ des nouveaux immigrants qui s'installent au Québec. C'est donc une réalité unique.

²⁷ Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011

Certaines municipalités mettent déjà en place des services essentiels une fois les nouveaux arrivants installés, que ce soit en matière de recherche d'emploi, de logement ou d'éducation (entre autres des cours de francisation, mais aussi les écoles publiques). On compte également de nombreuses initiatives municipales en partenariat avec des organismes communautaires locaux qui seraient impensable autrement. Pensons aux festivals multiculturels (la nuit du Ramadan, le Nouvel An chinois, la Semaine des cultures étrangères). Peut-on oser organiser des lectures, des conférences, des expositions, du théâtre et du cinéma à propos de l'immigration sans passer par les municipalités? Qui peut le mieux mettre en place une bibliothèque spécialisée avec des ouvrages pour les immigrants, créer des lieux d'aide, des séances d'information et des activités de groupe sur divers sujets, ouvrir des « *Cafés sociaux* » pour les migrants âgés? Qui peut le mieux souligner et reconnaître l'apport des immigrants dans la communauté?

Il est essentiel de fournir aux municipalités les ressources pour faire ce travail et s'assurer qu'elles auront une voix plus importante dans la politique d'immigration provinciale. De plus, il faut une certaine coordination pour s'assurer que les divers organismes, qui sont indépendants les uns des autres, puissent couvrir l'ensemble des besoins essentiels sur l'ensemble du territoire.

Bien que le partage des compétences de notre système fédéral ne soit pas nécessairement aussi bien adapté que des pays à gouvernement centralisé comme la France à donner plus de pouvoir aux municipalités, il n'est pas impensable qu'un système donnant plus grande place aux municipalités soit mis en place. En Ontario, par exemple, les municipalités ont la responsabilité d'aider les nouveaux arrivants à se trouver un logement. Les partenariats locaux en matière d'immigration existent déjà dans certains domaines même au Québec, par exemple en matière d'aide à l'intégration en régions. Même si un certain nombre de ce genre de partenariats existe déjà entre gouvernements provinciaux et municipaux, la présente modification de la politique en matière d'immigration est le meilleur moment pour renforcer cette tendance.

En outre, les conseillers municipaux s'impliquent déjà activement pour l'intégration de migrants, sans les ressources et la latitude législative nécessaire. En donnant une compétence et un budget aux municipalités pour coordonner, supporter et encadrer l'offre de service des organismes communautaires sur leur territoire, on pourrait faire plus.

3.2. Des efforts déployés avec rigueur et responsabilité dans une perspective de performance et d'évaluation continue pour en assurer la pertinence (Enjeu 3.2)

L'utilité du droit comparé dans la création d'outils informatifs culturellement personnalisés est difficile à nier. C'est pourquoi nous proposons au gouvernement de créer un partenariat avec les facultés de droit québécoises dans le but de mener des recherches qui mèneront notamment à la création de tels outils informatifs. Un tel partenariat permettrait de valoriser les facultés québécoises de droit, offrirait une information de qualité à un coût moindre et permettrait de sensibiliser les nouvelles générations d'étudiants en droit à cette problématique et de les former au droit comparé.

En effet, un des principaux défis qu'aura le Québec dans un futur visant une meilleure intégration des immigrants, est celui des difficultés liées à la reconnaissance insuffisante des compétences acquises à l'étranger. Il est essentiel de porter une attention toute particulière à cet enjeu d'intégration professionnelle puisque c'est un des problèmes majeurs qui touche énormément d'immigrants et qui, comme le mentionne le cahier de consultation, occasionne annuellement des pertes de plus de 10 milliards \$. Le Canada ainsi que le Québec, étant conscients de ce problème de reconnaissance ont, au fil des années, instauré des mécanismes divers pour tenter d'améliorer la situation. Malgré un progrès remarqué à certain niveau, il est de mon avis nécessaire de modifier la manière dont fonctionne certaines des pratiques établies afin d'assurer une efficacité beaucoup plus grande de notre système d'équivalence. Voici un aperçu de possibles pistes de solutions.

3.3. Le cas des ordres professionnels :

D'abord, sachant qu'environ 20 % des immigrants entre 2009 et 2013 souhaitaient exercer au Québec une profession régie par un ordre professionnel ou un métier réglementés²⁸, la reconnaissance faite par les ordres professionnels joue un rôle primordial dans l'intégration économique des immigrants. Cependant, malgré que près d'une trentaine d'ordres professionnels ont modifié leur processus d'évaluation pour faciliter la reconnaissance des compétences²⁹, il n'en demeure pas moins qu'il manque d'uniformité, et qu'un nombre élevé de professionnels ayant pratiqué dans leur pays d'origine ne se voit toujours pas reconnaître leur titre professionnel et ce malgré les efforts déployés par les ordres. Le cas

²⁸ QUÉBEC, Office des professions du Québec et Conseil interprofessionnel du Québec, <En ligne> <http://www.opq.gouv.qc.ca>

²⁹ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION, « L'Immigration au Québec, le rôle du ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion et de ses partenaires, Document de référence » *Consultation publique 2015, Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion*

typique de l'arrivant diplômé en ingénierie qui devient chauffeur de taxi est encore monnaie courante et beaucoup d'immigrants se heurtent aux critères imposés et conçus par les ordres professionnels. Devant toute la frustration que cause cet manque de reconnaissance, il faudrait voir dans quelle mesure le système des arrangements mutuels mise en œuvre dans le cadre de l'Entente France-Québec ne devrait pas être élargi à d'autres pays dont les ressortissants immigreront en nombre important au Québec, tels ceux provenant des pays du Maghreb et de la Chine³⁰. Les ententes de reconnaissance mutuelles des qualifications professionnelles représentent des moyens très efficaces pour contrer les difficultés d'intégration et les problèmes liés au manque de reconnaissance. Il est donc temps que le Québec entreprend plus de dialogues bilatéraux à cet effet.

3.4 Le cas des professions et des métiers non réglementés :

Un des autres problèmes identifiés dans le cahier de consultation, est celui des professions et des métiers non réglementés. Pour cette catégorie d'emploi, ce sont les employeurs qui doivent reconnaître les diplômes et les compétences des personnes formés à l'étranger. La situation est problématique puisqu'elle entraîne le découragement de la plupart des employeurs de petites entreprises qui ne sont pas outillés adéquatement pour effectuer de telles évaluations. Il serait donc primordial de contrer cet obstacle en enlevant à tout entrepreneur le fardeau de gérer quelconques démarches reliées à l'évaluation des compétences. Il faut éviter à tout prix que le refus d'embauche des immigrants soit dû à un manque de ressource et d'information plutôt qu'à un réel manque de compétences. Le MIDI a déjà mis en place « *l'évaluation comparative des études effectués hors du Québec* » pour aider les employeurs, mais cet outil ne constitue pas un cadre formel de reconnaissance d'équivalence. Il s'agit seulement de comparer les études effectuées à l'étranger par rapport aux domaines de formation québécois.

Ce qui serait souhaitable, c'est la création d'un organisme québécois qui aurait le mandat de faire l'évaluation des diplômes étrangers. Cette évaluation irait au-delà d'une simple comparaison générale entre deux systèmes éducatifs officiels et aurait pour but ultime d'établir une égalité de valeur entre le diplôme obtenu à l'étranger et le diplôme québécois. Ainsi, ce genre d'attestation permettrait d'évaluer

³⁰ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION, Consultation publique 2015, *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion- Recueil de statistiques sur l'immigration et la diversité au Québec*

quelles compétences concrètes sur le marché du travail les diplômés de certains pays clés permettent d'acquérir. Cela pourrait permettre de rassurer les employeurs réticents en leur enlevant le devoir d'évaluer personnellement les compétences des futurs employés immigrants.

Il n'importe de mentionner que si, contrairement à ce que nous suggérons, ce genre d'organisme est déjà en place, il fut impossible pour moi, québécoise, d'accéder facilement à l'information et donc, il est fort probable que ces difficultés se décuplent pour l'immigrant. Il serait donc utile que le gouvernement examine la question afin de voir dans quelle mesure les processus pourraient être simplifiés et rendus plus faciles d'accès. Par exemple, la création d'un guichet unique pourrait être une solution envisageable.